ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne, le 8 décembre 1981, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "réglementant la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs par l'Office national de l'emploi dans la Région wallonne", a donné le 11 décembre 1981 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Conseil d'Etat a pour objet d'autoriser l'Office national de l'emploi, dans la Région wallonne, à "mettre des intérimaires qu'il a engagés, en qualité d'employeur, à la disposition d'utilisateurs en vue de l'exécution d'un travail temporaire ...". L'Office national se verrait ainsi offrir l'occasion d'exercer l'activité d'entreprise de travail intérimaire dans la Région wallonne.

Selon le préambule du projet, le Roi trouverait le pouvoir nécessaire à cette fin dans l'article 7, § 1er, alinéa 3, a, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, aux termes duquel l'Office national a pour mission, dans les conditions que le Roi détermine, de "promouvoir et d'organiser le recrutement et le placement des travailleurs".

Il ressort clairement de la loi du 28 juin 1976 portant réglementation provisoire du travail temporaire, du travail intérimaire et de la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, loi qui a cessé, le 1er décembre 1981, d'être en vigueur, que l'activité d'entreprise de travail intérimaire au sens de cette loi se distingue fondamentalement de l'activité de placement, en ce que l'entreprise de travail intérimaire ne se borne pas à promouvoir et à organiser le recrutement et le placement des travailleurs mais agit en qualité d'employeur des travailleurs intérimaires.

Le projet ne paraît pas s'écarter de cette conception, d'ailleurs exprimée dans le projet d'arrêté royal examiné sous le n° L. 14.449/2.

S'il en est bien ainsi, autoriser l'Office national de l'emploi à opérer comme entreprise de travail intérimaire dans les conditions prévues par le projet, excède l'habilitation conférée au Roi par l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 dans sa rédaction actuelle.

.../...

L'arrêté royal du 23 octobre 1978 concernant le recrutement et le placement des travailleurs par l'Office national de l'emploi en vue de l'exécution d'un travail temporaire, que le projet abroge, ne peut être considéré comme un précédent valable. En effet, d'une part, cet arrêté a été pris, "vu l'urgence", sans l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, et, d'autre part, il ne donnait pas à l'Office national de l'emploi la qualité d'employeur.

---

La chambre était composée de :

Messieurs : P. TAPIE président de chambre,

Ch. HUBERLANT conseillers d'Etat,
A. VANWELKENHUYZEN

Madame : M. VAN GERREWEY greffier assumé,

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.